

A la/Au Responsable de l'épicerie sociale/ du restaurant social

**Objet : subvention réglementée 2025 aux épiceries et restaurants sociaux agréés.
(N° engagement de fonds 500141692) ATTENTION, veuillez conserver ce n° qui sera repris dans toute communication).**

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, une copie de l'arrêté susmentionné par lequel une subvention est octroyée à votre service pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 dans le cadre de votre agrément en qualité d'épicerie sociale ou de restaurant social.

J'attire votre attention sur le fait que les documents relatifs à la justification de l'emploi de la subvention doivent être communiqués à mon Administration pour le 1er mars 2026, au plus tard.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Kristel KARLER
Responsable de la Direction de
l'Action sociale



CONTACT

Département Action sociale
Direction Action sociale
Avenue G. Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
affairesociales@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Séverine KIRTEN
Tél. : 081327308
ers.social@spw.wallonie.be

Nos références :
050401/subv/2025/ERS/SKN/
2025/000104

CADRE LEGAL

Articles 56/1 à 56/13 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
Articles 38/1 à 38/21 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.

SPW intérieur et action sociale
Département de l'Action sociale

Arrêté ministériel allouant des subventions aux épiceries sociales et aux restaurants sociaux du secteur public pour l'année budgétaire 2025

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes et en particulier les articles 11 à 14 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, les articles 61 et 62 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment ses articles 56/1 à 56/13 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment ses articles 38/1 à 38/21 ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025, en particulier le programme 17.094, le compte budgétaire 84352000 et le domaine fonctionnel 094.053 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant que les institutions désignées ci-après sont agréées en qualité d'épicerie sociale ou de restaurant social au 1^{er} janvier 2025 et peuvent bénéficier d'une subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires visées ci-avant ;

ARRETE :

Article 1er. En l'application de l'article 12/1 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, une subvention globale d'un montant de **262.463,55 €** à imputer sur le programme 17.094, le compte budgétaire 84352000 et le domaine fonctionnel 094.053 du budget de la Région wallonne pour l'année 2025, est octroyée aux institutions suivantes :

Numéro agrément	Numéro fournisseur	Dénomination	NNE	Compte financier	Subvention 2025	Avance 2025
6510-19	10091676	CPAS d'Aiseau-Presles	216691070	BE28091000949720	€ 12.803,10	€ 10.272,04
6510-05	10091619	CPAS d'Anderlues	212368434	BE17091000949821	€ 19.204,65	€ 15.408,06
6510-18	10091556	CPAS de Bernissart	212350717	BE42091000953154	€ 19.204,65	€ 15.408,06
6510-09	10091466	CPAS de Binche	212156321	BE31091000953255	€ 19.204,65	€ 15.408,06
6530-02	10091565	CPAS de Chapelle-Lez-Herlaimont	212353091	BE82091000954568	€ 12.803,10	€ 10.272,04
6510-26	10091565	CPAS de Chapelle-Lez-Herlaimont	212353091	BE82091000954568	€ 19.204,65	€ 16.323,95
6510-15	10091581	CPAS de Charleroi	212358536	BE49091000954871	€ 19.204,65	€ 15.408,06
6510-14	10091658	CPAS de Chastre	216689288	BE37091000882628	€ 12.803,10	€ 10.272,04
6510-21	10091590	CPAS de Fontaine-l'Evêque	212360417	BE24091000961238	€ 12.803,10	€ 10.272,04
6510-20	10091437	CPAS de La Louvière	212144443	BE07091012798066	€ 19.204,65	€ 15.408,06
6510-03	10091678	CPAS de Les Bons Villers	216691268	BE73091000963460	€ 6.401,55	€ 5.136,02
6510-08	10091475	CPAS de Quaregnon	212159586	BE54091000967197	€ 19.204,65	€ 15.408,06
6510-01	10091738	CPAS de Sambreville	216697208	BE94091001007314	€ 19.204,65	€ 15.408,06
6510-17	10091495	CPAS de Tubize	212228872	BE24091000903038	€ 12.803,10	€ 10.272,04
6510-24	10091746	CPAS de Jemeppe-sur-Sambre	216720368	BE97091001010849	€ 12.803,10	€ 10.272,05
6510-23	10091492	CPAS de Sprimont	212226201	BE14091010733683	€ 6.401,55	€ 5.136,02
6510-25	10091353	CPAS de Mons	207889113	BE27091000964773	€ 19.204,65	€ 16.323,95
TOTAL					€ 262.463,55	€ 212.408,62

Les subventions accordées sont destinées à couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement, hors frais d'achat de marchandises, ainsi que des frais de formation ou d'intervision du personnel durant la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Toute dépense de capital, tant mobilier qu'immobilier, est exclue, exception faite pour l'acquisition de biens d'une valeur cumulée inférieure à mille euros et à hauteur de maximum 10 % du montant total de la subvention.

Article 2.- Si l'agrément accordé à un bénéficiaire lui est retiré au cours de l'année 2025, la subvention ne pourra porter que sur la période ayant comme terme la date du retrait de l'agrément et sera réduite au prorata de cette période. Il en va de même si le bénéficiaire renonce à l'agrément en cours d'année.

Article 3.- La subvention sera liquidée selon les modalités fixées par ou en vertu des articles 12/1 et 12/2 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Article 4. Le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant, **pour le 1er mars 2026 au plus tard**, au SPW Intérieur et Action sociale – Direction de l'Action sociale, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR, les documents suivants dûment datés et signés par les personnes habilitées :

- une déclaration sur l'honneur, conforme au modèle arrêté ;
- extraits eComptes des recettes et dépenses liées aux activités de l'épicerie sociale ou du restaurant social ;
- une copie des comptes individuels des professionnels qualifiés susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une subvention ;

Les modèles de la déclaration sur l'honneur et du décompte récapitulatif sont disponibles sur le site <http://actionsociale.wallonie.be>.

La communication de ces documents se réalise exclusivement par voie électronique à l'adresse mail ers.social@spw.wallonie.be.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics (<http://marchespublics.wallonie.be/fr/index.html>).

Après contrôle des dépenses par l'Administration, la déclaration de créance reprenant le montant des dépenses validées dans le cadre de la subvention sera communiquée au bénéficiaire et retournée par lui dûment signée pour accord à l'Administration en vue de la liquidation du solde éventuel.

Article 5.- De par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire s'engage à tenir à la disposition de l'Administration pour contrôle éventuel les bilans et comptes, tous les documents de recettes et dépenses en lien avec les activités subventionnées, ceux liés au personnel affecté à la réalisation des activités subventionnées, et notamment le registre du personnel.

Article 6.- La Région wallonne se réserve le droit de ne pas liquider tout ou partie du solde de la subvention ou de procéder à une récupération de tout ou partie de l'avance octroyée, s'il s'avère que la subvention n'est pas justifiée dans les délais mentionnés à l'article 4 ou ne l'est que partiellement ou si le bénéficiaire a manqué à ses engagements.

Article 7.- Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre des activités subventionnées, le bénéficiaire de la subvention veillera à faire apparaître la mention « Avec le soutien financier de la Wallonie » ainsi qu'à y apposer le logo de la Wallonie disponible sur le site <http://chartegraphique.wallonie.be>.

Article 8.- Conformément à l'article 36 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi dans le mois de la présente, auprès du secrétariat de la *Commission d'avis sur les recours*, Service Public de Wallonie intérieur et action sociale, avenue Bovesse 100 à 5100 JAMBES (Namur).

Il contient :

1. les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante ;
2. l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Il est complété par une copie de la décision querellée.

Namur, le **20 DEC. 2024**



Yves COPPIETERS

Numéro de visa : 25/00006

